

Modifications aux Statuts Olympiques

adoptées par la 76e Session du CIO

(à inclure dans le livre des Statuts Olympiques Edition 75)

Règle 6 (voir également le texte d'application)

Ce texte remplace celui figurant pages 6 et 7.

Drapeau et symbole olympiques

Le drapeau olympique est à fond blanc sans bordure; il porte au centre cinq anneaux entrelacés: bleu, jaune, noir, vert et rouge. L'anneau bleu, placé en haut à gauche, est le plus près du mât. Le modèle présenté par le Baron de Coubertin au Congrès olympique de Paris en 1914 est le modèle réglementaire. Ces anneaux constituent le symbole olympique, propriété exclusive du Comité international olympique. L'emploi du drapeau et du symbole olympiques à des fins commerciales, de quelque nature que ce soit, est strictement interdit.

Emblèmes des CNO

Les CNO peuvent utiliser le symbole olympique pour créer leurs emblèmes olympiques, constitués par la combinaison dudit symbole et d'un signe distinctif. Les CNO peuvent utiliser leurs emblèmes olympiques dans le cadre de leur activité respective. Ils peuvent concéder ce droit à des tiers pour un usage déterminé, sous leur contrôle.

Cet usage, ainsi que celui des termes olympiques, doit contribuer au développement du mouvement olympique et ne pas porter atteinte à sa dignité. Il est soumis à un règlement d'application.

Les emblèmes d'un CNO ne peuvent être utilisés sur le territoire d'un autre CNO sans l'autorisation de ce dernier.

Autres emblèmes olympiques

Le CIO, ainsi que les Comités d'organisation des Jeux Olympiques et des manifestations patronnées par le CIO, peuvent créer leurs propres emblèmes olympiques. L'usage de tels emblèmes est soumis aux règles valables pour les emblèmes des CNO.

Protection juridique

Le CIO prend les mesures propres à assurer la protection du symbole et des emblèmes olympiques. Il soutient notamment les efforts déployés à cet effet par les CNO dans le cadre de leur juridiction nationale, et s'efforce d'obtenir une protection internationale du symbole olympique.

Flamme olympique

La flamme olympique est solennellement allumée à Olympie. La notion de la flamme olympique et du flambeau olympique, ainsi que tout le protocole olympique sont la propriété exclusive du CIO et l'utilisation ou l'imitation par des tiers est strictement défendue.

Règle 8

Remplace le texte précédent:

Pour concourir aux Jeux Olympiques, seuls les nationaux d'un pays seront qualifiés sous les couleurs de ce pays.

Dans ces règles, l'expression « pays » signifie tout pays, Etat ou territoire que le CIO considère comme zone soumise à la juridiction du CNO qu'il a reconnu (voir règle 24).

Règle 25

Ce texte est à insérer page 17 en tant que premier paragraphe de la règle 25:

La reconnaissance d'un comité national olympique dans un pays n'implique pas la reconnaissance politique de ce pays. Elle n'a lieu que si le pays a bénéficié d'un gouvernement stable pendant une période raisonnable.

Règle 27

Enlever de la règle 27, page 18, paragraphe C, les mots:

... avec l'autorisation du CIO...

Règle 38

Ce texte remplace celui de la règle 38 page 25:

Le comité d'organisation mettra à la disposition des comités nationaux olympiques des cartes d'identité qui seront délivrées aux:

- concurrents (carte F);
- officiels des équipes (carte F);
- président et secrétaire général des CNO et un membre proche de la famille les accompagnant (carte C).

En outre, le COJO mettra à la disposition du CIO des cartes d'identité pour ses membres et un membre proche de la famille l'accompagnant (carte A), ainsi que pour le personnel du CIO (carte A pour les directeurs, carte B pour le reste du personnel).

Cette carte établit l'identité de son porteur et constitue le document autorisant le franchissement de la frontière du pays de la ville organisatrice des Jeux.

Elle permet également au porteur de résider et de circuler librement dans ce pays, pour la durée des Jeux et pour une période n'excédant pas un mois avant et un mois après ceux-ci.

La carte d'identité permet également la libre entrée dans le village olympique et donne accès aux lieux où sont organisées les compétitions et les manifestations auxquelles donnent lieu les Jeux et aux places attribuées dans les tribunes.

A la demande du comité d'organisation, la carte d'identité est contresignée par les autorités gouvernementales du pays du porteur de la carte, confirmant sa nationalité et confirmant l'autorisation à se rendre au pays des Jeux et à rentrer dans son pays.

Une carte d'identité semblable est mise à la disposition des présidents et secrétaires généraux des fédérations internationales (carte B) ainsi que pour des officiels définis aux règles 41 et 42 (carte D).

Règle 39

A insérer page 26 comme second paragraphe de la règle 39:

Au cas où certains concurrents ne logeraient pas au village olympique, leur chambre leur restera attribuée et sera à la charge de leur CNO.

Au cas où le CIO accorderait au COJO l'autorisation de faire disputer des épreuves ailleurs que dans la ville olympique, des logements officiels seront prévus pour les concurrents et les officiels des équipes, avec l'approbation du CIO.

Règle 40

Page 27, ajouter avant le dernier paragraphe:

Un assistant chef de mission pour une délégation supérieure à 50 concurrents.

Règle 48

Ajouter page 31, à la fin du paragraphe concernant la tribune C, les mots:

... avant le 1er janvier 1975.

Règle 57

Ajouter à la règle 57 page 38:

Flamme olympique

La flamme olympique est amenée d'Olympie au stade olympique par les soins du comité d'organisation. Les manifestations auxquelles son passage ou son

arrivées donnent lieu, sous les auspices du comité national olympique, doivent respecter le protocole olympique et ne peuvent être l'occasion de publicité commerciale.

Textes d'application pour la règle 6

page 42

Principes généraux

- a) Chaque CNO est responsable du respect, sur son territoire, de la règle 6 du CIO et de son règlement d'application.
Il s'efforcera notamment de faire cesser dans un délai d'un maximum de quatre ans dès le 1er juin 1975 toute utilisation du symbole, des emblèmes et de la devise olympique « Citius, Altius, Fortius », ainsi que des termes « Jeux Olympiques » et « Olympiade », qui serait contraire à la règle 6 et à son règlement d'application.
- b) Chaque CNO peut en tout temps requérir l'aide du CIO pour régler à l'amiable, avec les tiers intéressés, les conflits qui pourraient surgir dans l'application du point a) ci-dessus, ou pour obtenir du gouvernement les mesures de protection nécessaires.
- c) Si la Commission exécutive du CIO estime que le seul moyen d'obtenir l'application de l'article a) ci-dessus est de restreindre la participation d'un CNO à l'activité olympique, elle peut à l'égard de ce CNO, prendre, avec effet immédiat, toutes les mesures restrictives qu'elle jugera opportunes. Toutefois, si ces mesures comprennent la suspension du CNO, celle-ci devra être soumise à la ratification du CIO lors de sa prochaine session.

Protection du symbole et des appellations olympiques

- a) Un CNO ne peut faire usage, dans le cadre de son activité, du drapeau et du symbole olympiques, qu'avec l'autorisation expresse du CIO.
- b) Chaque CNO a l'obligation de veiller, sur son territoire, à ce que l'usage des termes « Jeux Olympiques » et « Olympiade » soit réservé aux activités liées au mouvement olympique. Il interviendra pour faire cesser toute utilisation de ces termes qui porterait atteinte à la dignité du mouvement olympique.

Protection des emblèmes des CNO

- a) Le CNO qui désire concéder à des tiers pour un usage déterminé son droit d'utiliser un emblème comprenant le symbole olympique des cinq anneaux doit soumettre à la Commission exécutive du CIO ce projet d'emblème accompagné d'un règlement précisant les conditions de son utilisation par ces tiers. La Commission exécutive du CIO pourra faire apporter des modifications à l'emblème ou au règlement.
- b) L'utilisation d'un emblème d'un CNO doit, conformément à la règle 6, contribuer au développement du mouvement olympique et ne pas porter atteinte à sa dignité. Les tiers autorisés à utiliser un emblème du CNO peuvent mentionner qu'ils le font avec l'accord et dans l'intérêt de ce CNO.

Protection des emblèmes du CIO et des comités d'organisation

Les règles valables pour la protection des emblèmes des CNO sont également applicables aux emblèmes du CIO ou des comités d'organisation des manifestations patronnées par le CIO. Les CNO sont chargés d'assurer cette protection sur leurs territoires respectifs.

Mesures de contrôle

Chaque CNO soumettra régulièrement à la Commission exécutive du CIO, dans un délai fixé par celle-ci, un rapport sur l'application du présent règlement. La Commission exécutive du CIO peut en tout temps exiger un rapport intermédiaire.

Texte d'application pour la règle 49

Page 45, remplacer le premier paragraphe du texte concernant le film olympique et les films techniques par:

Le comité d'organisation prend les dispositions nécessaires pour que les Jeux soient perpétués par un film comprenant, au moins, des prises de vues de chaque sport et des cérémonies d'ouverture et de clôture.

Sessions du Comité International Olympique

A insérer page 53 avant le point 6. « Programme »:

Ordre du jour

L'ordre du jour est préparé par le CIO conformément à la règle 15. Les membres du CIO, des CNO et des bureaux exécutifs des FI régissant les sports qui figurent au programme olympique ont le droit de proposer des points pour insertion à l'ordre du jour; ces propositions doivent être adressées au président au moins cinq mois avant la réunion. L'acceptation de ces propositions est subordonnée à la décision de la commission exécutive.

Débats aux sessions

1. Les commissions doivent clore chaque sujet par un vote à la majorité simple portant sur une résolution claire et ferme avec un exposé réduit au minimum (c'est au sein des commissions qu'ont lieu les échanges de points de vue ou les « discussions »).
2. Lors de la session plénière, le président de chaque commission propose la ratification du procès-verbal adopté par sa commission, lorsque ce point est abordé.
3. Le président annonce ensuite chaque sujet du procès-verbal de la commission, qui peut alors faire l'objet d'un débat.

4. *Une seule intervention par personne* est autorisée par sujet du procès-verbal d'une commission, exception faite des motions d'ordre et des explications fournies par le Président.
5. Par vote à la majorité simple, chaque sujet peut être:
 - a) renvoyé à la commission pour complément d'examen ou
 - b) rejeté,sinon, il est automatiquement approuvé.
6. L'auteur d'une motion a le droit de prendre la parole en dernier.

Organisation des Jeux Olympiques

Conditions imposées aux villes candidates

Page 61, ajouter le point 18 suivant:

1. Toute ville candidate à laquelle les Jeux ont été attribués doit payer une garantie de FS 500 000* pour les Jeux d'été et de FS 250 000* pour les Jeux d'hiver.
2. Toute ville posant sa candidature doit faire un dépôt de FS 100 000*. Cette somme sera rendue immédiatement si la ville n'est pas élue, mais sera retenue en cas d'élection et déduite du montant total de la garantie à payer, et ce du dernier versement des droits de télévision.

* ou leur équivalent au cours du change de 1975.

Jeux régionaux

Ajouter page 74 le texte suivant adopté à la 76e session du CIO à Lausanne:

Les territoires ou départements d'outre-mer ou les provinces éloignées de la mère Patrie peuvent, en fonction de leur situation géographique et avec l'autorisation du CNO de leur pays, constituer un comité olympique régional et participer à des Jeux régionaux organisés dans leur zone.

Ordre olympique

Lire l'article 1 comme suit:

Il est créé un ordre olympique entraînant l'attribution d'une médaille d'or, d'argent ou de bronze, et le port personnel d'une décoration. Chaque récipiendaire reçoit, en outre, un diplôme.

Lire l'article 4 comme suit:

Un conseil de l'ordre olympique, composé de cinq membres, est créé au sein du CIO. Le grand maître en est le Président du CIO en exercice; le chancelier en est le chef du protocole. Les autres membres sont les trois vice-présidents du CIO.